

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
AMIABLE DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2016-605/ARCOP/ORAD**

sur recours del'Entreprise Koom La Viim (EKL) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-02/RBMH/PSUR/CRKM/CCAM pour les travaux de réalisation de quatre forages positifs (villages de Ban, Dian, Pin et Sorona) au profit de la commune rurale de Kassoum.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

**Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

**Sur** recours par lettre en date du 02 novembre 2016 del'Entreprise Koom La Viim (EKL) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureïma dit Adama OUEDRAOGO assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Arouna OUEDRAOGO et Aboubacar SOUFOUNTERA, respectivement directeur et technicien, représentants de EKL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bouavo SANOU, Secrétaire général de la Mairie de Kassoum;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Moussa SORY et Lamine YAOLIRE, respectivement agent et directeur de l'Entreprise COGEA;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-02/RBMH/PSUR/CRKM/CCAM pour les travaux de réalisation de quatre forages positifs (villages de Ban, Dian, Pin et Sorona) au profit de la commune rurale de Kassoum;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1905 du jeudi 20 octobre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi 25 octobre 2016 ; que EKL a exercé son recours préalable auprès du Maire de Kassoumpar lettre en date du 24 octobre 2016 ; que celui-ci lui a notifié une réponse écrite de rejet en date du 25 octobre 2016; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq(05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par une lettre en date du 02 novembre 2016; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

la Commune de Kassouma lancé l'appel d'offres n°2016-02/RBMH/PSUR/CRKM/CCAM pour les travaux de réalisation de quatre forages positifs (villages de Ban, Dian, Pin et Sorona) à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au motif que les projets similaires fournis par le personnel d'engagement ne concordent nullement avec leur expérience (aucune de leur signature ne figure sur les PV de réception fournis) et a attribué le marché à l'Entreprise COGEA ;

le requérant conteste les arguments avancés la CCAM pour l'évincer, arguant ne guère savoir pourquoi son personnel d'encadrement devrait impérativement signer sur les procès-verbaux (PV) de réception définitive alors qu'ils ont joint des attestations qui prouvent qu'ils ont travaillé avec d'autres entreprises ; que le DAO a mentionné l'obligation de préciser la marque de la pompe et de fournir un catalogue ; mais que nonobstant cette obligation, son concurrent, en l'occurrence, l'entreprise COGEA n'aurait fourni aucun catalogue précisant la marque de la pompe lors du dépouillement ; que, par conséquent, l'attributaire provisoire ne remplit pas les conditions du DAO ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

#### **sur la discussion**

considérant qu'il ressort du point A-34 des données particulières du dossier que le personnel minimum requis devait être justifié par une copie de la page de garde et signature du projet similaire cité dans le CV et le PV de réception définitive au cas où l'employé appartient à l'entreprise ; qu'il est également prévu la présentation de l'attestation de travail en cas d'expérience acquise avec une entreprise autre que le postulant au marché ;

considérant qu'au titre du matériel à fournir, le dossier a demandé notamment une pompe immergée dont le catalogue devait être fourni et la marque précisée ;

considérant que le requérant est revenu sur les motifs de contestation ci-dessus évoqués ;

considérant que l'autorité contractante a donné certaines explications pour justifier la position de la CCAM ; qu'elle a notamment relevé que le personnel d'encadrement devaient « signer obligatoirement le procès-verbal de réception fourni attestant leur expérience » ; qu'en ce qui concerne les griefs sur l'offre de l'attributaire, elle a estimé que l'analyse n'a rien révélé permettant de rejeter l'offre ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait valoir qu'il a proposé le catalogue de la marque AJAY au point 21 de son cadre de devis quantitatif et estimatif ; que la marque est bien précisé dans son dossier ; qu'il faut rappeler que ce ne sont pas tous les éléments des offres qui sont publiquement lus ou présentés lors de l'ouverture des plis ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a d'abord relevé que le dossier d'appel d'offres (DAO) contient des insuffisances dans la définition du personnel minimum requis ; qu'en principe, les agents n'ont pas à signer les PV de réception des marchés et qu'il convient de requérir d'autres pièces telles que les attestations de travail ; que les PV de réception justifient les expériences de l'entreprise et non de ses agents ; qu'en conséquence, l'offre du requérant ne peut être écartée sur ce point ;

que s'agissant des motifs de non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire, les vérifications de l'ORAD lui ont permis de relever qu'ils ne sont pas avérés ; qu'en effet, l'attributaire a indiqué la marque JAY dont il a également joint le catalogue dans son offre ; qu'ainsi, la plainte du requérant n'est pas fondée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte de EKL n'est pas fondée pour l'essentiel dans la mesure où l'attribution du marché est confirmée à l'entreprise COGEA ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EKL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le recours de EKL n'est pas fondé uniquement sur la non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire; que son offre est conforme ;**

**-qu'il convient de confirmer pour l'essentielles résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-02/RBMH/PSUR/CRKM/CCAM pour les travaux de réalisation de quatre forages positifs (villages de Ban, Dian, Pin et Sorona) au profit de la commune rurale de Kassoum ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 novembre 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**